

LP. Comme on l'a montré plus haut, cette disposition prévoit l'insaisissabilité des indemnités pour lésions corporelles à raison du but de ces indemnités, c'est-à-dire en vertu de leur nature même et sans considération de nécessité (cf. BLUMENSTEIN, p. 357 et 362 sq.). Il importe peu que, si la victime avait touché des dommages-intérêts de son vivant, ses proches en eussent profité, en fait, jusqu'à sa mort naturelle; car, si le législateur avait voulu prendre en considérations le dommage que l'incapacité de travail du lésé pouvait causer à ces personnes, il leur aurait donné une action directe contre le tiers responsable. Or on vient de montrer qu'il a précisément repoussé cette solution.

Ainsi donc les recourants ne pouvaient invoquer l'art. 92 ch. 10 LP pour se prétendre aptes à continuer l'action introduite par leur époux et père. En répudiant sa succession, ils ont perdu le droit à l'indemnité qui fait l'objet de cette action, et c'est à juste titre que la Cour cantonale les a complètement déboutés.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

I. — Le recours est rejeté.

**23. Arrêt de la 1^{re} section civile du 9 mars 1932
dans la cause Nicolet contre Zbinden.**

1. Celui qui est contraint d'utiliser momentanément la partie de la voie publique appartenant normalement aux autres usagers de la route ne doit l'occuper que durant l'espace de temps strictement indispensable (En l'espèce automobiliste abordant une artère principale sur la partie gauche de celle-ci, (par rapport à la direction qu'il a l'intention de suivre) et obligé, par là, de traverser toute la largeur de la rue, avant de prendre sa place normale. Exécution lente et indécise de ce mouvement. Collision avec une motocyclette. Faute de l'automobiliste. (consid. 1).
2. Faute concomitante du motocycliste (notamment vitesse exagérée, croisement à gauche) (consid. 1).
3. Partage des responsabilités (consid. 2).

A. — Le 11 octobre 1925, à Clarens, le Dr Zbinden passait à motocyclette sur la Grande Rue, dans la direction de Vevey, avec un passager en croupe. Il roulait entre les deux voies du tram, à peu près au milieu de la chaussée, à une allure supérieure à 30 km.

A la même heure, Pierre Nicolet descendait la rue de la Gare en conduisant son automobile; il avançait à une allure modérée, et tenait sa droite. Arrivé sur la Grande Rue, il tourna à gauche, pour s'engager dans la direction de Montreux, en prenant son virage très au large et sans s'arrêter, mais en roulant très lentement. Il n'avait pas encore terminé ce mouvement, lorsque Zbinden obliqua subitement sur la gauche, dans l'idée de passer devant l'automobile. Mais il était trop tard, et une collision se produisit entre les deux véhicules. La motocyclette et ses deux occupants furent renversés au bord du trottoir. Le passager ne fut que légèrement blessé, mais le Dr Zbinden subit un grave traumatisme à la jambe.

De son côté, Nicolet ne subit aucun préjudice.

B. — Zbinden a ouvert action à Nicolet en concluant au paiement de 50 000 fr. de dommages-intérêts.

Nicolet a conclu à libération.

C. — La Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a rendu son jugement le 25 septembre 1931.

Elle a estimé que le demandeur lui-même était responsable de l'accident dans la proportion de 60 % et a condamné le défendeur à lui payer 40 % du dommage.

D. — Par acte déposé en temps utile, Nicolet a recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant principalement à libération. Subsidiairement, il conclut à une réduction équitable des dommages-intérêts fixés par la Cour cantonale.

E. — Zbinden s'est joint au recours de Nicolet. Il demande au Tribunal fédéral de renverser la proportion des responsabilités établie par la Cour cantonale.

Considérant en droit :

1. — Il ressort des constatations de fait du jugement attaqué que Nicolet descendait la rue de la Gare à une allure modérée et en tenant sa droite. Au moment où il aborda la Grande Rue, son attitude était donc absolument irréprochable. Mais à ce moment, voulant tourner à gauche et traverser la voie principale pour y prendre la direction de Montreux, il devait décider s'il accomplirait ce mouvement *devant* le motocycliste, qui arrivait à une cinquantaine de mètres en sens inverse, ou s'il commencerait par s'arrêter, en lui faisant signe de passer outre. On ne saurait lui reprocher d'avoir choisi la première de ces solutions puisque — d'après les constatations des juges du fait — il avait le temps de la mettre en pratique. Mais, une fois sa détermination prise, Nicolet ne s'est pas comporté comme il aurait dû. En effet, pour tourner à gauche en traversant la Grande Rue, il devait forcément empiéter pendant un moment sur la moitié de cette rue réservée aux personnes se dirigeant sur Vevey. Or celui qui est contraint d'utiliser ainsi momentanément la partie de la voie publique appartenant normalement aux autres usagers de la route, ne doit l'occuper que durant l'espace de temps strictement indispensable (cf. RO 52, II 389). Dans cette situation exceptionnelle, ce n'est donc pas en manœuvrant lentement qu'un automobiliste se conforme aux règles de la circulation, mais bien en procédant avec le plus de décision et le plus de célérité possible, sans exposer autrui à un danger.

En l'espèce, il ressort des constatations de fait de l'instance cantonale que le défendeur n'a pas agi de cette façon, qu'il a hésité dans sa manœuvre et ralenti son allure d'une façon injustifiée, tout en donnant à son mouvement une ampleur exagérée, étant donnée la configuration des lieux.

Il a donc commis une faute. Or celle-ci devait fatalement créer un état d'incertitude pour le motocycliste venant en

sens inverse, lequel put douter des intentions de Nicolet et ne pas se rendre compte exactement si celui-ci voulait vraiment passer devant lui, ou s'il voulait lui céder le passage. Ainsi ladite faute a été la cause initiale de l'accident.

Zbinden, de son côté, au moment où il aperçut l'automobile, roulait à la vitesse de 30 à 35 kmh., alors que, d'après l'art. 35 al. 1 du Concordat intercantonal, il n'aurait pas dû dépasser 18 kmh. Il était à peu près au milieu de la chaussée et ne modifia pas sa direction. Il ne s'arrêta ni ne ralentit l'allure, malgré l'incertitude que devaient provoquer en lui les hésitations de Nicolet ; et il ne sut chercher son salut, au dernier moment, que dans la manœuvre antiréglementaire consistant à obliquer à gauche, alors que le passage était libre sur la droite, derrière l'automobile.

Pourtant, à ce moment encore, le défendeur aurait pu éviter l'accident ou en diminuer la gravité, s'il avait fait jouer son frein. Mais il est constant qu'il freina trop tard.

C'est donc à juste titre que la Cour cantonale a vu dans l'accident le résultat des fautes concomitantes de l'automobiliste et du motocycliste, et qu'elle a rejeté les conclusions libératoires du défendeur.

2. — En ce qui concerne l'appréciation de la responsabilité des deux parties, il est indéniable que les fautes de Zbinden sont plus lourdes que celles de Nicolet. En effet, le demandeur a violé des règles essentielles de la circulation, en roulant à une allure exagérée et en cherchant à croiser à gauche. Sans doute certaines circonstances particulières de l'espèce étaient de nature à atténuer la gravité de ces fautes. Il est clair, tout d'abord, que, de jour et sur une bonne route, l'allure de 30 à 35 kmh. — bien qu'elle dépasse le maximum prescrit à l'intérieur des localités — ne représente cependant pas une vitesse très exagérée. En outre la présence des rails du tram, sur la droite de la chaussée, autorisait le demandeur à s'en écarter dans la mesure où il restait assez maître de sa

direction pour croiser, quand même, conformément à l'art. 42 al. 1 du Concordat, les véhicules venant en sens inverse (cf. RO 52, II 388). Mais quant à la manœuvre par laquelle Zbinden obliqua tout à fait à gauche à la dernière seconde, on ne saurait l'excuser en prétextant qu'il ne s'agissait pas d'un véritable croisement, au sens dudit article, mais du passage normal d'un véhicule devant un autre, à savoir le passage de la motocyclette, qui suivait l'artère principale, devant l'automobile, qui débouchait de la voie secondaire. Dans les circonstances où l'accident s'est produit, cette explication ne saurait être admise car, au moment où Zbinden obliqua, Nicolet était déjà tellement engagé sur la chaussée que la motocyclette aurait eu la place de passer *derrière* l'automobile, en suivant sa voie naturelle, à droite de la rue. D'ailleurs, si le demandeur s'est trouvé subitement dans une situation si critique qu'il ne crut trouver son salut qu'en obliquant à gauche, c'est en partie par sa faute, soit parce qu'il n'avait pas appuyé à droite ni ralenti son allure, comme il aurait dû le faire, au moins dès le moment où il avait perçu les hésitations de Nicolet.

En elles-mêmes les fautes du défendeur sont certainement moins lourdes ; il n'a pas violé des règles de circulation aussi élémentaires. En revanche, l'importance causale de ces fautes fut considérable, car, par le seul fait de son indécision, cet automobiliste a créé, sur la voie publique, une situation périlleuse qui, dans le cours ordinaire des choses, était éminemment propre à entraîner l'accident, même si le motocycliste n'avait pas enfreint d'importantes règles de circulation. D'autre part, on doit reconnaître qu'étant données les circonstances de temps et de lieu, le fait que Zbinden circulait à 30 ou 35 kmh. et dans la zone médiane de la chaussée ne présentait pas, objectivement, autant de danger, et n'eût probablement pas suffi à entraîner l'accident, sans la manœuvre maladroite de Nicolet, ou si celui-ci avait freiné à temps. D'ailleurs il est à présumer que sans cette manœuvre et

le trouble qu'elle causa dans l'esprit du demandeur, celui-ci ne se serait pas précipité soudain à l'extrême gauche de la chaussée.

En déterminant la part de responsabilité incombant à chacun, la Cour cantonale a tenu compte de toutes ces circonstances : elle a non seulement pesé la gravité intrinsèque des fautes des deux parties, mais apprécié encore le rôle qu'elles avaient joué respectivement dans la genèse de l'accident. Cette façon de procéder — qui n'est pas purement mathématique — est absolument conforme aux art. 43 et 44 CO. En l'espèce, le résultat de cette appréciation est équitable, et le Tribunal fédéral ne saurait donc la modifier.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Les recours sont rejetés, et le jugement cantonal entièrement confirmé.

24. Arrêt de la 1^{re} section civile du 23 mars 1932

dans la cause **Dame Sydlér et enfants contre Sydlér.**

- Art. 41, 44 et 47 CO. — 1. Commet une imprudence celui qui, sentant son extrême fatigue et devant se rendre compte qu'il risque de céder au sommeil, conduit néanmoins une automobile.
2. Partagent cette imprudence et doivent supporter une partie du dommage en résultant ceux qui, connaissant ce risque, occupent néanmoins la voiture ; leur responsabilité est accrue lorsqu'ils ont poussé le conducteur à se mettre au volant.
3. L'indemnité pour tort moral a un caractère supplémentaire et exceptionnel. Son allocation ne se justifie pas lorsqu'il s'agit d'une course de complaisance, que la faute du défendeur n'est pas grave et qu'il y a eu accord à faire la course dans des conditions dangereuses.

A. — Les frères Christian et Edouard Sydlér s'étaient rendus à Genève le 3 juillet 1930 en compagnie de deux amis, MM. Dubey et Gerster, dans une automobile conduite par Christian. Celui-ci s'était levé de grand matin et avait travaillé toute la matinée. Immédiatement après le dîner,